



PAULHAN

PAULHAN, le 09 octobre 2024.

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
 N° : 2024/PM135

**Portant sur l'occupation du domaine public pour l'organisation de la
 manifestation « Soirée d'halloween »**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;
 Vu le code de la route ;
 Vu le code de la voirie routière ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ;
 Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 : **mesures renforcées urgence attentat** ;
 Vu la demande de l'association des parents d'élèves 123 soleil, représentée par Carine Gasc, en sa qualité de présidente, d'organiser une soirée dansante à l'occasion d'halloween
 Vu l'autorisation de débit de boissons temporaire accordée le 09 octobre 2024.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques des événements et festivités ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;
Considérant pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'organisation de cet événement dans les meilleures conditions, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur le parvis de la salle des fêtes ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'association « APE 123 soleil » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une manifestation à l'occasion de la soirée d'halloween à la salle des fêtes le jeudi 31 octobre 2024.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parvis de la salle des fêtes le 31 octobre 2024 de 17h à 00h00.
- ARTICLE 3 :** Afin d'informer les usagers de la voirie publique et de sécuriser le parvis de la salle des fêtes, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place des barrières de sécurité aux entrées et sorties du parking, en compléments des panneaux d'interdiction de stationner réglementaires.
- ARTICLE 4 :** L'association « APE 123 soleil » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique, le 31 octobre 2024 de 18h00 à 00h00.
 Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Carine Gasc représentante de l'association APE 123 soleil, les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.